



**PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 574 du 2 mars 2016

portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz Généralard-Etrez dite « Artère du Maconnais » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le débat public organisée par la Commission Nationale du Débat Public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013 et le bilan dressé par le président de la CNDP publié le 18 février 2014 ;

VU la lettre du 26 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désignant le préfet de la Côte d'Or préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R.555-6 du code de l'environnement, du projet de canalisation de transport de gaz entre les communes d'ETREZ et de VOISINES, dénommé « Artère du Val de Saône » ;

VU la décision du Directeur Général de GRTgaz du 14 mai 2014 prise à l'issue du débat public, de poursuivre le projet de canalisation de gaz « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 7 juillet 2014, complétée le 5 janvier 2015, présentée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES) en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône », ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° Ae 2015-09 adopté lors de la séance du 22 avril 2015 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés effectuée par courrier du 18 février 2015 du préfet de la Côte d'Or, et le mémoire en réponse de GRTgaz transmis le 26 mai 2015 ;

VU les procès-verbaux des réunions relatives à l'examen conjoint visé au I de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme organisées dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

VU la décision n° E15000052 / 21 du 17 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête pour le projet susvisé, présidée par M Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2015 prescrivant, du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) ;

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 17 août 2015 rendus par la commission d'enquête ;

VU les courriers en date du 1^{er} septembre 2015 des préfets de Côte d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire sollicitant l'avis des conseils municipaux concernés, sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

VU les réponses apportées par la société GRTgaz, par courrier en date du 6 octobre 2015, aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marboz (Ain) et Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) relatives à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et considérant les avis favorables tacites des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé à l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport émis le 20 novembre 2015 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015 ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Artère Val de Saône » par la demande du 7 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que le projet « Artère Val de Saône » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire et que les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte ;

Considérant que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Marne, et de l'Ain,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

La canalisation est enterrée, recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 187 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 1200 (correspondant à un diamètre extérieur de 1219 mm) et transporte du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar.

L'ouvrage comporte également 9 postes de sectionnements situés sur les communes de Curciat-Dongalon (01), Branges (71), Villegaudin/Serrigny-en-Bresse (71), Palleau (71), Magny-les-Aubigny (21), Izier/Genlis (21), Beire-le-Chatel (21), Selongey (21) et Leuchey (52) et nécessite le déplacement d'un poste de distribution publique à Etrez (01).

Les 88 communes concernées par le projet sont listées en annexe :

- 65 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêtés spécifiques),
- 23 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets » (arrêtés spécifiques).

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des portions de canalisation déviées à l'occasion du projet « Artère du Val de Saône » sur la commune d'Etrez :

- déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar ;
- déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez sur 590 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar.

A ces déviations s'ajoute le déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Etrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY.

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage », les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de :

- une nouvelle interconnexion et le renforcement de la compression existante sur le site d'Etrez ;
- l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

ARTICLE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes, conformément aux dossiers de mise en compatibilité :

Département de l'Ain : Etrez, Foissiat et Marboz.

Département de Saône-et-Loire : Lessard-en-Bresse et Montret.

Département de la Côte d'Or : Izier, Longecourt-en-Plaine, Lux et Remilly-sur-Tille.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables dans les préfectures et les directions départementales des territoires des départements précités.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4 : SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- « **bande étroite** » ou « **bande de servitude forte** » de **20 mètres de large comprise dans la « bande large »** ou « **bande de servitudes faibles** » centrée sur la canalisation pour l'Artère du Val de Saône (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), **de 14 mètres de large** centrée sur la canalisation pour les portions déviées des Artères de l'Est Lyonnais et de Bourgogne, **de 10 mètres de large** centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Rhône et de liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez et de **8 mètres de large** centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Jura ; à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- « **bande large** » ou « **bande de servitudes faibles** » de **38 mètres de large** dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté interpréfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des 88 communes listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et de la Haute-Marne, ainsi que sur les sites internet des préfectures précitées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, les Maires des communes concernées listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'à la société GRTgaz.

Fait à Dijon, le 2 MARS 2016

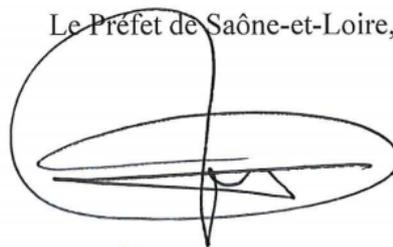
La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES
(du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Ain (01)	Etrez Marboz Foissiat Cormoz Saint-Nizier-le-Bouchoux Curciat-Dongalon	Lescheroux
Saône-et-Loire (71)	Montpont-en-Bresse La Chapelle-Naude Ménetreuil Bantanges Sornay Branges Juif Montret Vêrissey Lessard-en-Bresse Thurey Diconne Villegaudin Serrigny-en-Bresse Saint-Martin-en-Bresse Saint-Didier-en-Bresse Ciel Les Bordes Bragny-sur-Saône Palleau	Saint-Étienne-en-Bresse Tronchy Toutenant Sermesse Verdun-sur-le-Doubs Saunières Charnay-lès-Chalon Ecuelles Saint-Martin-en-Gâtinois Savigny-sur-Seille

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Côte-d'Or (21)	<p>Corgengoux Labergement-lès-Seurre Bagnot Glanon Auvillars-sur-Saône Broin Bonnencontre Charrey-sur-Saône Magny-lès-Aubigny Aubigny-en-Plaine Brazey-en-Plaine Bessey-lès-Citeaux Aiserey Longecourt-en-Plaine Marliens Thorey-en-Plaine Varanges Magny-sur-Tille Izier Genlis Cessey-sur-Tille Remilly-sur-Tille Arc-sur-Tille Arceau Beire-le-Châtel Spoy Lux Véronnes Orville Selongey Boussenois</p>	<p>Montmain Pouilly-sur-Saône Echigey Tart-le-Haut Rouvres-en-Plaine Viévigne Til-Châtel Bressey-sur-Tille</p>
Haute-Marne (52)	<p>Rivière-les-Fosses Val-d'Esnoms Leuchey Villiers-lès-Aprey Aprey Perrogney-lès-Fontaines Courcelles-en-Montagne Voisines</p>	<p>Aujeures Flagey Rochetaillée Vauxbons</p>



**PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère
du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-
Marne)**

Un projet stratégique, d'intérêt communautaire :

En application de l'article L.121-32 du code de l'énergie, la société GRTgaz a des obligations de service public portant notamment sur la continuité de la fourniture du gaz, la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux, ainsi que sur la qualité et le prix des produits et des services fournis.

Pour garantir ces missions, GRTgaz se doit d'assurer d'une part, le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, et d'autre part, la pérennité de ses ouvrages et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas extérieurs. Pour remplir ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau pour satisfaire les besoins des consommateurs.

Or, le transit du gaz naturel entre le nord et le sud de la France est actuellement assuré par une canalisation existante réalisée à la fin des années 70, qui se révèle aujourd'hui insuffisante pour satisfaire les besoins des industriels, notamment ceux du sud de la France qui ont besoin d'une plus grande capacité d'approvisionnement. Pour répondre à cette demande, la société GRTgaz a donc décidé de développer de nouvelles capacités d'approvisionnement reliant le nord et le sud du pays.

Le projet «Artère du Val de Saône » trouve sa justification principale dans le fait qu'il est indispensable pour assurer, à un prix compétitif, l'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France depuis le nord. En effet, il participe en outre à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et contribue à l'émergence d'un prix du gaz plus attractif en favorisant une mise en concurrence sur le marché de gros du gaz naturel entre la zone nord et la zone sud de la France, ainsi qu'à l'intégration du réseau français sur le marché européen. La pertinence de ce projet à l'échelle européenne a été reconnue par la Commission européenne qui lui a attribué en octobre 2013 le **statut de Projet d'Intérêt Communautaire**.

Par ailleurs, la nouvelle canalisation, en libérant des capacités sur la canalisation existante apportera de la souplesse pour alimenter de nouveaux industriels et des capacités pour accroître les livraisons aux clients déjà raccordés.

Le projet de canalisation «Artère du Val de Saône », d'une longueur de 187 km environ, reliera entre eux trois des principaux carrefours du réseau de transport de gaz naturel en France : Etrez dans l'Ain, Palleau en Saône-et-Loire et Voisines en Haute-Marne.

Le projet concerne 3 régions (Rhône-Alpes, Bourgogne et Champagne-Ardenne), 4 départements (Ain, Côte d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne) et 88 communes dont :

- 65 communes, traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets »,
- 23 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets »,

l'institution des servitudes d'utilité publique « d'effets » faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

La canalisation principale, d'un diamètre nominal de 1200 (diamètre extérieur de 1219 mm), sera enfouie tout au long de son parcours à une profondeur minimale de 1 m. Seuls les postes de sectionnement seront visibles environ tous les 20 km et occuperont une surface clôturée de 500m² environ.

Ce projet de canalisation « Artère du Val de Saône » est également composé :

- de la déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) ;
- de la déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm);
- de la déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm);
- de la déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm);
- de la déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez sur 590 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) ;
- du déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Étrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY ;
- d'une nouvelle interconnexion et du renforcement de la compression existante sur le site d'Étrez ;
- de l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés :

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, qui ont permis de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage.

L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement.

Dans les massifs forestiers, la convention de partenariat entre l'Office national des forêts (ONF) et GRTgaz sera appliquée. Il en sera de même avec le Centre Régional de la Protection Forestière.

Par ailleurs, GRTgaz a confirmé et précisé les engagements pris avec la profession agricole, au travers d'une convention locale d'application du protocole national agricole. Signée le 16 juin 2015, cette convention apporte des réponses concrètes à la grande majorité des questions évoquées par les exploitants agricoles.

La re-végétalisation de la bande de servitude après travaux fera l'objet d'une étude spécifique dans les secteurs sensibles au niveau paysager, pour une meilleure insertion de cette bande de servitude

(maintien de la terre dans les zones pentues, reboisement progressif pour améliorer les effets « layon » visibles, etc. ...). Cette étude sera réalisée en coopération avec les gestionnaires de ces secteurs, et tout projet de replantation fera l'objet d'un cahier des charges qui devra proscrire toute espèce végétale non autochtone.

Les effets du projet « Artère du Val de Saône » sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts précisées dans l'étude d'impact, et les impacts résiduels seront compensés dans les conditions définies dans cette étude.

Un projet soumis à une large consultation (débat public, avis de l'autorité environnementale, consultation administrative, enquête publique):

Conformément à une décision de la commission nationale du débat public, le projet a fait l'objet d'un débat public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013, au terme duquel la société GRTgaz a décidé de poursuivre le projet.

Par ailleurs, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui a rendu son avis le 22 avril 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis à la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés, ainsi qu'à l'avis des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de chaque département, qui ont toutes émises un avis favorable sur le projet.

Dans un mémoire présenté début juin 2015, GRTgaz a répondu aux observations de l'autorité environnementale, des CDCEA, et des collectivités et services consultés.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, la commission d'enquête a souligné notamment que les impacts du projet sur les habitations, les sites sensibles des environs et le paysage étaient faibles, se résumant le plus souvent à des inconvénients temporaires de chantier, que les atteintes directes à la propriété privée n'étaient pas excessives, et que l'utilité publique du projet n'était pas remise en cause par le public ou les élus locaux : elle a émis en conséquence un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, avec les réserves et recommandations suivantes :

- réserves : mettre en œuvre tous les moyens permettant d'emprunter partiellement l'autoroute A36, pour éviter de traverser l'agglomération de Seurre, dans l'éventualité où la réponse de la société APRR serait positive ; justifier de l'impossibilité d'éloigner le poste de sectionnement de Branges des premières habitations riveraines comme c'est le cas pour tous les autres postes de ce projet ; apporter à l'autorité décisionnaire, dans l'hypothèse où le poste de sectionnement de Branges ne pouvait être déplacé, toute justification permettant de conclure à l'absence de tout risque aux propriétés voisines, en cas d'un impact majeur de foudre ; indemniser la société GSM dans l'hypothèse où les prescriptions imposées par l'administration, du fait de la nouvelle canalisation, réduiraient sa surface d'extraction actuellement autorisée, obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés par les modifications de tracé proposées et acceptées par GRTgaz ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude géotechnique et hydrogéologique dans le secteur de la route de Verdun à Palleau ; relever le coefficient de sécurité de la canalisation, au droit du site de Bellor, de façon à être mis en

adéquation avec le risque présenté par un rassemblement significatif et régulier d'un nombre très important de personnes.

- recommandations : étendre le décapage préalable de la terre végétale à la zone de stockage des déblais ordinaires issus de la tranchée ; étudier la demande de modification de tracé souhaitée par le maire de Perrogney-les-Fontaines ; associer toutes les communes concernées, dont notamment Corgengoux et Ciel, à la définition et à la localisation des mesures compensatoires liées aux atteintes à l'environnement ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude paysagère aux abords du poste de sectionnement de Branges en liaison avec les riverains.

Par courrier en date du 6 octobre 2015 (référence VDS-DCA-LD-00-015-093), le pétitionnaire a indiqué les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour lever les réserves et prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête.

Après analyse des réponses apportées par GRTgaz, ainsi que des impacts du projet sur l'environnement et des risques liés au projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne a émis un avis favorable en conclusion de son rapport du 20 novembre 2015.

Par ailleurs, un avis favorable a également été émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015.

Compte tenu des motifs et considérations précitées, il apparaît que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente, et elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique.

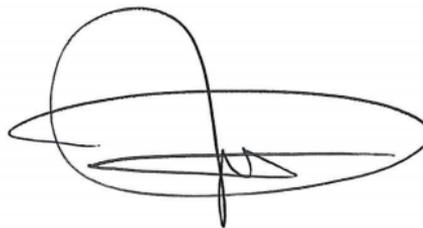
VU pour être annexé à notre arrêté en date du - 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVËT